



Statuts du Syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales

Article 1^{er} : Dénomination et membres

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé entre les communes et les communautés de communes ci-après désignées, un syndicat mixte qui a pris la dénomination de « Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales ».

ARCHES	DOMEVRE-SUR-DURBION	PORTIEUX
ARCHETTES	DOMPIERRE	RAPEY
AVILLERS	ESSEGNEY	REHAINCOURT
AVRAINVILLE	EVAUX ET MENIL	RUGNEY
BADMENIL AUX BOIS	FLOREMONT	SAVIGNY
BATTEXEY	FONTENAY	SERCOEUR
BAYECOURT	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE LA VOGUE
BETTONCOURT	GIRECOURT-SUR-DURBION	SOCOURT
BOUXURULLES	GORHEY	UBEXY
BRANTIGNY	GUGNECOURT	VARMONZEY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAPAVENIR	HADIGNY-LES-VERRIERES	VAXONCOURT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	HAILLAINVILLE	VILLONCOURT
EPINAL GOLBEY	HERGUGNEY	VIMENIL
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EST	IGNEY	VINCEY
EPINAL DÉVELOPPEMENT	LA BAFFE	VOMECOURT-SUR-MADON
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	LANGLEY	XARONVAL
PAYS D'OLIMA VAL D'AVIÈRE	MARAINVILLE-SUR-MADON	ZINCOURT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE VOGUE	MEMENIL	
CHAMAGNE	MORIVILLE	
CHARMES	PALLEGNEY	
CHATEL-SUR-MOSELLE	PONT SUR MADON	
DAMAS AUX BOIS		
DINOZE		

Article 2 : Objet

En application de l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire. Le suivi consistera notamment à animer et communiquer autour de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCOT au syndicat mixte.

Conformément à l'article L 122-3 III, le périmètre du SCOT a été défini par arrêté préfectoral, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, selon les règles définies à l'article précité, et correspond au minimum au territoire du syndicat mixte.

Article 3. : Siège social et comptable assignataire

Le siège du syndicat est fixé **au 29 avenue Victor Hugo à Epinal**.
Son comptable est le Trésorier Payeur Municipal d'Epinal.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre.

La représentation des membres pour les communes est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable comme suit :

- moins de 4500 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 4501 à 10 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- plus de 10 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

La représentation des membres pour les structures intercommunales est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable comme suit :

- moins de 4500 habitants : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 4501 à 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- de 10 001 à 15 000 habitants : 12 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- plus de 15 000 habitants : 18 délégués titulaires et 9 délégués suppléants

Article 6 : Présidence

La présidence du syndicat est assurée par un président et cinq vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, ainsi que de 7 membres, tous élus par le comité syndical.

Article 8 : Attribution du bureau

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 9 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 : Schémas de Secteur

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT pourra être complété par des schémas de secteur, sur des périmètres précis, qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le syndicat mixte assurera l'élaboration de ces schémas de secteurs sauf dans le cas prévu à l'article L 122-17 du Code de l'Urbanisme prévoyant que lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul E.P.C.I., celui-ci exerce les compétences du syndicat mixte prévu à l'article L 122-14 du Code de l'Urbanisme.

Article 11 : Commissions

Le comité syndical peut procéder à la création de commissions qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement..) ou sur d'éventuels schémas de secteur.

Le nombre, l'intitulé et la composition de ces commissions sont arrêtées par le comité syndical.

Article 12 : Réunion

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

Article 13 : Election du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les 2/3 de ses membres délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 14 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le comité syndical doit réunir au moins la moitié plus 1 de ses membres délégués ou suppléants. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 15 : Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires, qui sera alors chargé d'informer un suppléant.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués, sachant qu'un délégué disposera au maximum d'un pouvoir.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par le comité syndical dans les six mois suivant de son installation.

Article 17 : Retrait d'un membre du syndicat mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné au consentement préalable du comité syndical.

Il appartiendra alors à Monsieur le Préfet des Vosges d'arrêter la décision de retrait selon les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du Code de l'Urbanisme, une dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT, après saisine directe de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 18 : Dissolution du syndicat mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 19 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 20 : Nomenclature Comptable

Le syndicat fait application de la nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 22 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- des participations des membres à des actions spécifiques du syndicat mixte ;
- du recours à l'emprunt ;

- des contributions des membres telles que définies à l'article 23 des présents statuts.

Article 23 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts, sont fixées au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable.

1°) Vis à vis du nombre global d'habitants de l'ensemble des adhérents pour toutes dépenses liées aux études générales nécessaires à l'élaboration ou la révision du SCOT.

2°) Vis à vis du nombre d'habitants des membres intéressés pour toute étude particulière et notamment concernant la réalisation de schéma de secteur.

Article 24 : Un exemplaire de chaque délibération restera annexé au présent arrêté.

Article 25 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Trésorier Payeur Général des Vosges, le Trésorier du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales, les maires des communes membres, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres dudit syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.